



**Conditions générales de vente
applicables aux livraisons et aux
prestations destinées aux clients
de la société TEDOM SCHNELL GmbH**

Copyright © 2019 TEDOM SCHNELL GmbH

04/2021

4937_210401_TEDOM SCHNELL GmbH_AGB_FR

Art. 1 Application des conditions

- (1) Les présentes conditions générales de vente s'appliquent exclusivement aux entreprises au sens de l'art. 14 du code civil allemand ainsi qu'aux personnes morales de droit public et aux institutions publiques à budget spécial pour toutes les relations commerciales futures même si celles-ci n'ont pas été encore convenues expressément. Les livraisons, prestations et offres de la société TEDOM SCHNELL GmbH s'effectuent exclusivement sur la base des présentes conditions de vente. Celles-ci s'appliquent également même si la société TEDOM SCHNELL GmbH effectue la livraison alors qu'elle a connaissance des CGV du client et le cas échéant sans que ces dernières ne soient contraires aux siennes. Par la présente, nous nous opposons à toute contre-confirmation expressément formulée par le client en invoquant ses propres conditions générales de vente ou d'achat.
- (2) Aux fins d'interprétation et d'exécution du contrat entre le mandant et le mandataire s'appliquent dans l'ordre suivant :
 - a) le contrat conclu par écrit entre le client et la société TEDOM SCHNELL GmbH si celui-ci existe ;
 - b) la confirmation de commande de la société TEDOM SCHNELL GmbH ;
 - c) les documents établis par TEDOM SCHNELL GmbH : les descriptions des interfaces et le manuel d'utilisation y compris les instructions de maintenance et les spécifications techniques complémentaires conformément à la confirmation de commande ou au contrat ;
 - d) les conditions de la garantie dite ProRata de TEDOM SCHNELL GmbH s'il a été convenu qu'elles sont applicables ;
 - e) les présentes conditions générales de vente.

Art. 2 Offre et conclusion du contrat

- (1) Les offres de TEDOM SCHNELL GmbH sont considérées sans engagement tant qu'elles n'ont pas été qualifiées de fermes dans l'offre ou pendant le délai d'acceptation stipulé. Les déclarations d'acceptation et l'ensemble des commandes requièrent la forme écrite ou une confirmation écrite par fax de TEDOM SCHNELL GmbH.
- (2) La commande du client basée sur l'offre sans engagement devient une offre ferme que la société TEDOM SCHNELL GmbH peut accepter dans un délai de 18 jours ouvrables en envoyant une confirmation de commande.
- (3) La confirmation de commande fait mention des livraisons et prestations à fournir ainsi que des dates de livraison et d'exécution prévues.
- (4) En cas de différence entre la confirmation de commande au sens de l'article 2 (3) des présentes conditions générales de vente et la commande du client, ou si TEDOM SCHNELL GmbH ne confirme pas dans un délai de 18 jours ouvrables suivant l'envoi de la commande par le client, cette confirmation de commande est considérée comme une nouvelle offre au sens de l'article 2 (1) des présentes conditions générales de vente.

- (5) Dans le cas d'un premier versement partiel effectué par le client (art. 8 des présentes conditions générales de vente), la commande est réputée acceptée par le client aux conditions stipulées dans l'offre conformément à l'art. 2 (4) des présentes conditions générales de vente.
- (6) Les indications relatives à l'objet de la livraison ne constituent en aucun cas des caractéristiques mais sont des descriptions de celui-ci. Toutes les indications contenues dans nos documents relatifs à l'offre et au contrat, ainsi qu'à nos prospectus ou catalogues, concernant l'objet de la livraison, à savoir les dimensions, reproductions, cotes, poids ou performances n'ont un caractère obligatoire que si elles sont expressément désignées comme telles ou dans la mesure où il n'est pas nécessaire pour utiliser l'objet que son but soit exactement conforme à celui prévu au contrat. Les divergences, qu'elles soient conformes aux usages du marché, résultent de dispositions légales contraignantes ou représentent des améliorations techniques, sont autorisées dans la mesure où celles-ci n'entravent aucunement l'utilisation définie par le contrat.

Art. 3 Devis et travaux préparatoires

- (1) L'établissement d'un devis sans engagement détaillant les coûts de livraison et les prestations est gratuit
- (2) Si le client souhaite une estimation des coûts, il est nécessaire de demander un devis écrit indiquant le détail des livraisons et des prestations ainsi que les prix correspondant à chacun de ces postes. La société TEDOM SCHNELL GmbH s'engage à respecter les termes du devis pendant les quatre semaines suivant son établissement. Les prestations d'établissement d'un devis peuvent être facturées au client s'il en a été convenu ainsi au préalable.
- (3) Les travaux préparatoires qui doivent être exécutés séparément et qui ne figurent pas dans la confirmation de commande doivent faire l'objet d'un accord et d'une facturation séparés.

Art. 4 Modifications et prestations supplémentaires

- (1) Toute livraison et prestation supplémentaires que celles stipulées dans la confirmation de commande doivent faire l'objet d'un accord séparé.
- (2) Aux fins de l'établissement de cet accord séparé, les articles 2 et 3 des présentes conditions générales de vente s'appliquent.

Art. 5 Obligations et prestations de coopération du client

Le client s'engage à apporter une assistance adéquate à la société TEDOM SCHNELL GmbH dans l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat. Le client s'engage notamment à signaler par écrit avant la conclusion du contrat, toute circonstance dont il a connaissance qui n'a pas été chiffrée dans le devis ou dont la connaissance est importante pour les livraisons et les prestations que doit effectuer la société TEDOM SCHNELL GmbH. Il s'engage également à transmettre en temps utile tout document nécessaire à l'exécution du contrat, notamment les documents de planification, les demandes et décisions d'autorisation, validations et plans, les particularités liées à l'âge et à la construction du site de montage, à vérifier et à valider sans délai tout plan et document établis par la société TEDOM SCHNELL GmbH en vue de l'exécution de la commande. En outre, le client doit s'acquitter des obligations de coopération lui incombant au sens de l'art. 10 (1) à (3) des présentes conditions générales de vente.

Art. 6 Durée de la prestation, délais d'exécution, retard du mandataire, annulation

- (1) Les délais et dates indiqués par la société TEDOM SCHNELL GmbH pour les livraisons et prestations sont toujours approximatifs sauf convention ou confirmation expresse d'un délai ou d'une date ferme. Les délais de livraison et de prestation convenus commencent à courir, à défaut d'autre accord, 12 jours ouvrables suivant la date de la confirmation de commande écrite par la société TEDOM SCHNELL GmbH. Si un versement d'acomptes a été convenu, ces délais débutent toutefois au plus tôt à réception de l'acompte (date de valeur).
- (2) La société TEDOM SCHNELL GmbH peut – sans préjudice de tous autres droits de la société TEDOM SCHNELL GmbH en cas de retard du client – demander au client une prolongation des délais de livraison et de prestation ou un report des dates de livraison et de prestation pour prolonger de la durée équivalente à la période au cours de laquelle le client ne remplit pas ses obligations contractuelles à l'égard de la société TEDOM SCHNELL GmbH, en particulier ses obligations de coopération. Nous nous réservons le droit d'invoquer une exception d'inexécution du contrat ainsi que tout autre droit ou prétention. La fourniture de la prestation par la société TEDOM SCHNELL GmbH implique le respect des conditions de paiement convenues. Si ces conditions ne sont pas remplies en temps voulu, le délai sera prolongé raisonnablement ; ceci ne s'applique pas lorsque le retard est imputé à la société TEDOM SCHNELL GmbH.
- (3) Si des délais de livraison, d'exécution ou d'achèvement sont indiqués par la société TEDOM SCHNELL GmbH et ont servi de base à la passation de la commande, ces délais sont prolongés de la durée de l'empêchement en cas de grève, de retard de notre propre approvisionnement et en cas de force majeure. La société TEDOM SCHNELL GmbH informe le client des retards éventuels dès qu'il en a connaissance en indiquant également leur durée.
- (4) En cas de modification ou d'augmentation de l'ensemble des prestations par rapport à la commande initiale, et en cas de retard de ce fait dans l'exécution du contrat, les délais convenus sont prolongés raisonnablement. Les coûts ainsi générés sont à la charge du client s'il a lui-même demandé la modification ou l'augmentation de l'ensemble des prestations. Il en est de même si la modification ou augmentation de l'ensemble des prestations est imputable au client. La société TEDOM SCHNELL GmbH indique dans ce cas au client sur demande un nouveau délai d'exécution.
- (5) En cas de modification ou d'augmentation de l'ensemble des conditions de montage ou de l'ensemble des prestations en raison de circonstances ou de particularités dont la société TEDOM SCHNELL GmbH n'avait pas ou ne devait pas avoir connaissance au moment de la passation de la commande, et entraînant un retard, les délais sont alors prolongés d'autant. Les coûts ainsi générés par ces modifications sont à la charge du client lorsque celui-ci est tenu pour responsable du fait que la société TEDOM SCHNELL GmbH n'a pas eu connaissance des circonstances ou particularités ci-dessus mentionnées ou aurait dû avoir connaissance sans que le client l'en informe. La société TEDOM SCHNELL GmbH indique dans ce cas au client sur demande un nouveau délai d'exécution en précisant les coûts supplémentaires éventuels
- (6) Le délai de livraison convenu est respecté, si l'avis de mise à disposition a été envoyé dans le délai prévu. Le délai de prestation convenu est respecté si la prestation est fournie avant la fin du délai et selon l'accord, les avis de mise en service et de réception sont transmis.
- (7) Les livraisons partielles sont autorisées si la société TEDOM SCHNELL GmbH n'a elle-même été livrée que partiellement par ses fournisseurs, sous réserve que ces livraisons partielles soient acceptables pour le client et ne génèrent aucune charge supplémentaire importante à sa charge ou coûts supplémentaires importants pour lui, à moins que, dans ce dernier cas, la société TEDOM

SCHNELL GmbH ne s'engage à prendre à sa charge les coûts supplémentaires générés par une livraison partielle. La société TEDOM SCHNELL GmbH informera le client immédiatement des livraisons partielles. .

- (8) En cas de retard de la société TEDOM SCHNELL GmbH, le client peut réclamer pour compenser le préjudice subi - à condition qu'il puisse apporter la preuve de ce préjudice - une indemnité maximale pour chaque semaine de retard écoulée de 0,5 %, sans dépasser toutefois au total 5 % du prix net de l'objet à livrer concerné par ce retard.
- (9) En cas de retard de l'envoi de l'objet de la livraison ou de la réception de la prestation de la société TEDOM SCHNELL GmbH pour des raisons imputables au client, les coûts générés par ce retard peuvent lui être facturés.
- (10) L'annulation d'une commande passée par le client est possible et gratuite tant la société SCHNELL ne l'a pas encore validée par une confirmation de commande formelle.

Sinon, le barème ci-après est applicable :

	État au moment de l'annulation de la commande	Frais d'annulation
1)	30 jours à compter de la commande et de la date de confirmation de la commande	10 % du montant de la commande
2)	31 à 60 jours à compter de la commande et de la date de confirmation de la commande	30% du montant de la commande
3)	61 à 90 jours à compter de la commande et de la date de confirmation de la commande	40% du montant de la commande
4)	91 jours à compter de la commande et de la date de confirmation de la commande jusqu'à l'avis d'envoi	65% du montant de la commande
5)	Composants spéciaux préfabriqués relevant de la commande	Facturation intégrale et livraison.

En principe, les composants spéciaux (cheminée spéciale, coulisses d'air frais et d'évacuation d'air, châssis de montage, installations de traitement du gaz, etc.) fabriqués sur commande doivent être intégralement réglés en cas d'annulation de commande et sont expédiés aux frais du client.

Si une livraison convenue chez le client ne peut pas être effectuée ou si celui-ci ne procède pas à un enlèvement convenu pour des raisons indépendantes de la volonté de la société TEDOM SCHNELL GmbH, la société SCHNELL entreposera gratuitement les marchandises pour une durée maximale de 14 jours. Passé ce délai, la société SCHNELL est en droit de facturer 1 % de la valeur nette des marchandises par mois au titre des frais d'entreposage.

Art. 7 Transfert des risques, réception

- (1) Pour le transfert des risques, la règle applicable est en principe celle du CIP (INCOTERMS® 2010). Le transfert des risques au client s'opère dès la remise de la marchandise au transporteur même si la marchandise est assurée par la société TEDOM SCHNELL GmbH jusqu'au site de réception où elle peut ensuite être assurée par le client à ses propres frais.

- (2) Si les parties conviennent de l'enlèvement de la marchandise par le client, la règle FCA s'applique (INCOTERMS® 2010). En cas de retard de la part du client à procéder à l'enlèvement de la marchandise pour des circonstances indépendantes de sa volonté, le transfert des risques au client s'opère dès le début du retard. La société TEDOM SCHNELL GmbH peut facturer au client les coûts éventuels générés par son retard.
- (3) En cas de non-acceptation ou de non-enlèvement des marchandises, le transfert des risques s'effectue à la notification de la disponibilité pour envoi.
- (4) Si cela a été convenu dans le contrat, la société TEDOM SCHNELL GmbH effectue l'installation, le raccordement ou le montage, et la mise en service dans le cadre de l'exploitation normale ou des essais de mise en service. Le transfert des risques selon l'art. 7 (1) des présentes conditions générales de vente pour la marchandise elle-même demeure inchangé.
- (5) Le client doit réceptionner la marchandise dans un délai de 12 jours ouvrables si les parties ont convenu d'une réception de la marchandise et qu'aucune défaillance grave ne s'oppose à la réception. À défaut, la réception est considérée comme effectuée. Les droits de garantie du client n'en sont pas affectés.

Art. 8 Factures et conditions de paiement

- (1) Sauf convention contraire ou dans la mesure où aucune autre convention ne découle des dispositions ci-après selon l'art. 8 chiffre 2, les factures de la société TEDOM SCHNELL GmbH sont payables sans escompte dans les 10 jours suivant la date de facturation.
- (2) Pour les commandes supérieures à 4 000,00 euros, sauf convention contraire, les conditions de paiement suivantes s'appliquent :
 - 30 % du montant de la commande payables dans les 10 jours suivant la notification de la confirmation de la commande
 - 60 % du montant de la commande payables dans les 10 jours avant la date d'envoi ou d'enlèvement prévue
 - 10 % du montant de la commande payables dans les 10 jours suivant la mise en service, au plus tard 14 jours suivant la date de transfert des risques conformément à l'article 7, uniquement par virement et sans escompte.
- (3) Les déductions d'escompte ne sont autorisées que lorsqu'il a été convenu qu'elles sont applicables. Les déductions d'escompte sont exclues en cas de créances précédentes auprès de la société TEDOM SCHNELL GmbH non encore payées et échues. En cas d'escompte valablement convenu, le délai d'escompte est respecté lorsque le paiement est effectué au cours de ce délai sur le compte bancaire de la société TEDOM SCHNELL GmbH (date de valeur). La société TEDOM SCHNELL GmbH est en droit de réclamer le remboursement de toute déduction d'escompte injustifiée.
- (4) Les prix stipulés dans le contrat font référence. Des majorations sont possibles lorsque, suite à la conclusion du contrat, certaines difficultés sont rencontrées lors du montage, qui n'ont pas été signalées par écrit au préalable de la soumission de l'offre et dont le client avait toutefois ou aurait dû avoir connaissance, ou lorsque le client n'a pas rempli ses obligations de coopération conformément aux art. 5 et 10 (1) à (3) des présentes conditions générales de vente.

- (5) En cas de retard de paiement de la part du client, la société TEDOM SCHNELL GmbH est autorisée à réclamer des intérêts moratoires selon les dispositions légales en vigueur.
- (6) Toute facture, tout relevé de compte ou confirmation de solde de la société TEDOM SCHNELL GmbH est considéré(e) comme approuvé(e) par le client s'ils ne sont pas contestés par écrit dans un délai de 12 jours ouvrables suivant la date de réception. La date de contestation est celle de sa réception par la société TEDOM SCHNELL GmbH.
- (7) En cas de doutes justifiés sur la solvabilité du client, en particulier en cas d'arriérés de paiement, la société TEDOM SCHNELL GmbH est en droit, sous réserve de faire valoir d'autres droits, d'annuler les délais de paiement accordés et de demander le paiement immédiat des créances. En outre, l'exécution d'autres livraisons ou prestations peut être soumise à la réserve de paiement anticipé ou de dispositifs de sécurité.
- (8) Le client dispose de droits de compensation uniquement si les compensations de créances à l'encontre de la société TEDOM SCHNELL GmbH sont légales, incontestées ou ont juridiquement force exécutoire. Ladite compensation ne doit pas concerner des coûts supplémentaires liés à la réparation de défauts ou des coûts supplémentaires d'achèvement de la part du client à cause d'une prestation insuffisante de la part de la société TEDOM SCHNELL GmbH.
- (9) Tout droit de rétention est exclu sauf s'il est établi que la créance du client à l'encontre de la société TEDOM SCHNELL GmbH découle du même rapport contractuel et qu'elle est incontestable ou a juridiquement force exécutoire.

Art. 9 Clause de réserve de propriété

- (1) Les marchandises livrées (marchandise soumise à la clause de réserve de propriété) restent la propriété de la société TEDOM SCHNELL GmbH jusqu'au paiement complet de toutes les créances exigibles que la société TEDOM SCHNELL GmbH détient ou acquiert au titre de la relation commerciale. Pendant l'existence de la réserve de propriété, le client n'est pas autorisé à procéder à une saisie, à un nantissement ou à la cession de la créance sans l'accord de la société TEDOM SCHNELL GmbH. En cas de saisie de la part d'un tiers, la société TEDOM SCHNELL GmbH doit en être informée immédiatement.
- (2) Si la marchandise sous réserve de propriété fait l'objet d'une transformation de la part du client, celle-ci s'effectue pour le compte de la société TEDOM SCHNELL GmbH. L'acquisition de la propriété par le client est exclue conformément à l'article 950 du code civil allemand. En cas de transformation, d'intégration ou de remaniement de la marchandise livrée par la société TEDOM SCHNELL GmbH soumise à la clause de réserve de propriété, avec des produits n'appartenant pas à la société TEDOM SCHNELL GmbH, celle-ci devient copropriétaire du nouveau produit proportionnellement à la valeur de facturation des produits qu'elle a livrés par rapport aux autres produits utilisés au moment de la transformation. Le client garde le nouveau produit pour le compte de la société TEDOM SCHNELL GmbH en agissant avec la diligence et le soin qui s'imposent.
- (3) Le nouveau produit est considéré comme marchandise soumise à la clause de réserve de propriété au sens des présentes conditions. Le client cède dès lors à la société TEDOM SCHNELL GmbH ses créances provenant d'une revente de ces nouveaux produits soumis à la clause de réserve de propriété, à concurrence du montant de la valeur représentée par la marchandise soumise à la clause de réserve de propriété dans le nouveau produit proportionnellement à la valeur de facturation de la marchandise soumise à la clause de réserve de propriété par rapport aux produits apportés par l'autre partie. Si la revente est effectuée avec des produits n'appartenant pas à

la société TEDOM SCHNELL GmbH pour un prix global, le client cède dès lors à la société TEDOM SCHNELL GmbH ses créances provenant de la revente à concurrence du montant correspondant à la valeur représentée par les produits soumis à la clause de réserve de propriété dans la livraison totale.

- (4) Le client cède également à la société TEDOM SCHNELL GmbH à titre de garantie ses créances envers un tiers résultant de l'association de la marchandise soumise à la clause de réserve de propriété à un bien immeuble.
- (5) Le client est autorisé à revendre de manière révocable la marchandise soumise à la clause de réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales habituelles et de recouvrer les créances issues de cette revente dans le cadre des activités commerciales habituelles. Indépendamment de cette disposition, la société TEDOM SCHNELL GmbH est autorisée à recouvrer elle-même les créances si le client a manqué à ses obligations résultant du présent contrat, en particulier en cas de retard de paiement. Sur demande, le client est tenu d'indiquer l'identité des débiteurs de la créance cédée et d'informer ces derniers de la cession.
- (6) En cas de non-respect des obligations du client, en particulier en cas de retard de paiement, la société TEDOM SCHNELL GmbH est autorisée, après expiration d'un délai raisonnable donné au client pour le paiement, au retrait de la marchandise mais également à la résiliation du contrat ; les dispositions légales sur le caractère superfétatoire de la fixation d'un délai ne sont pas affectées. Le client est tenu d'une obligation de restitution. La reprise ou l'exercice des droits sur la marchandise soumise à la clause de réserve de propriété ou la saisie de celle-ci par la société TEDOM SCHNELL GmbH ne constitue pas une résiliation du contrat sauf si la société TEDOM SCHNELL GmbH l'a déclaré expressément.
- (7) La société TEDOM SCHNELL GmbH s'engage à débloquer les garanties qui lui reviennent à la demande du client, dans la mesure où la valeur réalisable de ces garanties dépasse les créances à garantir de plus de 10 %. Le choix des garanties à débloquer revient à la société TEDOM SCHNELL GmbH.

Art. 10 Installation, raccordement et montage

Pour l'installation, le raccordement et le montage, les dispositions suivantes s'appliquent, sauf convention contraire écrite :

- (1) le client doit entreprendre à ses propres frais et procurer en temps voulu avant les travaux de raccordement et de montage éventuels :
 - a) tous les travaux secondaires de terrassement, construction ou autres travaux relevant d'un autre corps de métier, y compris les employés qualifiés et assistants, matériaux et outils nécessaires à la réalisation de ces tâches,
 - b) les objets et matériaux nécessaires au montage et à la mise en service tels que les échafaudages, engins de levage et autres dispositifs, combustibles et lubrifiants,
 - c) l'énergie et l'eau sur le lieu d'utilisation y compris les branchements, le chauffage et l'éclairage,
 - d) sur le lieu de montage, des espaces suffisamment grands, appropriés, secs et fermant à clé pour le dépôt des pièces de machines, appareillages, matériaux, outils, etc., et des espaces de travail et de repos adéquats pour le personnel de montage y compris des installations

sanitaires adaptées aux circonstances. En outre, le client doit prendre les mêmes mesures pour la protection des biens de la société TEDOM SCHNELL GmbH et du personnel de montage sur le chantier qu'il prendrait s'il s'agissait de protéger ses propres biens,

- e) vêtements et dispositifs de protection qui sont nécessaires en raison de circonstances particulières au lieu de montage.
- (2) Avant le commencement des travaux de raccordement et de montage, le client doit mettre à disposition, de sa propre initiative, les indications nécessaires concernant des conduites de gaz, eau ou électricité cachées ou installations similaires ainsi que les indications statiques nécessaires.
- (3) Avant le commencement de l'installation ou du montage, les fournitures et objets nécessaires à la mise en route des travaux doivent se trouver sur le lieu d'installation ou de montage et tous les travaux préparatoires avant le commencement de l'assemblage doivent être suffisamment avancés pour que l'installation et le montage puissent être commencés comme convenu et exécutés sans interruption. Les voies d'accès et l'emplacement d'installation ou de montage doivent être aplanis, dégagés et praticables pour le transport de marchandises lourdes.
- (4) Si l'installation, le montage ou la mise en service sont retardés par le client en raison de circonstances qui lui sont imputables, en particulier en cas de non-respect des obligations de coopération du client conformément aux articles 5 et 10 des présentes conditions générales de vente, dans la mesure où aucun accord séparé n'a été conclu entre les parties, le client doit prendre à sa charge les frais pour le temps d'attente et les frais de déplacements supplémentaires nécessaires à la société TEDOM SCHNELL GmbH ou au personnel de montage ainsi que tous les autres frais générés par le retard, dans une proportion raisonnable.
- (5) Le client doit certifier immédiatement à la société TEDOM SCHNELL GmbH la durée du temps de travail du personnel de montage ainsi que l'achèvement de l'installation, du raccordement, du montage ou de la mise en service. Les dispositions relatives à la réception prévue par un contrat ou par la loi n'en sont pas affectées.
- (6) Si le client a convenu de faire appel à des auxiliaires pour le montage et si ceux-ci ne sont pas fournis ou se révèlent inappropriés, la société TEDOM SCHNELL GmbH peut alors lui facturer les frais ainsi générés.

Art. 11 Réclamation pour défaut

- (1) Le client doit contrôler l'objet de la livraison immédiatement à la réception en agissant avec la diligence nécessaire. Les défauts détectables doivent être notifiés par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la livraison ou la fourniture de la prestation. Le défaut doit être décrit avec précision. À défaut, la livraison est considérée comme approuvée malgré ces défauts ou le contrat est considéré comme respecté. L'élément déterminant pour le respect du délai est la réception de la notification des défauts par TEDOM SCHNELL GmbH. S'agissant de la charge de la preuve, la législation en vigueur s'applique.
- (2) En vertu des dispositions de l'art. 11 (1), le client doit notifier par écrit à la société TEDOM SCHNELL GmbH, dès qu'il en prend connaissance, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la prise de connaissance, tous les autres défauts de l'objet de la livraison.
- (3) Dans la mesure où la prestation a été réceptionnée en vertu de la réception contractuelle ou légale et que les défauts étaient déjà connus par le client lors de la réception, la garantie couvrant

ces défauts est non applicable dans la mesure où le client n'a pas préservé ses droits à la garantie contre ces défauts dans le protocole de réception.

- (4) Le client donnera immédiatement la possibilité de contrôler le défaut et est tenu de respecter les indications données par la société TEDOM SCHNELL GmbH relatives à la limitation des coûts et des dommages générés par le défaut.
- (5) Dans tous les cas de réclamation justifiée pour défaut, le client est en droit de déduire de ses paiements dans la limite d'une proportion raisonnable par rapport au vice matériel rencontré ou aux frais encourus de son côté pour les éliminer, et en outre, dans la mesure où les créances correspondantes du client ont été reconnues par la société TEDOM SCHNELL GmbH ou ont juridiquement force exécutoire.
- (6) Les droits accordés au client du fait de la présence d'un défaut le sont sous réserve du respect des instructions techniques en vigueur et éventuellement d'autres conventions individuelles.

Le client a la possibilité de fournir la preuve qu'un non-respect des conditions précédentes est sans rapport avec le défaut allégué ou la non-réalisation d'éventuelles garanties faisant l'objet d'un accord particulier, qui n'affectent pas les prétentions du client en vertu des présentes conditions générales de vente.

Art. 12 Garantie

La société TEDOM SCHNELL GmbH garantit dans la limite des conditions prévues aux alinéas suivants que l'objet de la livraison est exempt de défaut et conforme à l'état de la technique à la date indiquée à l'art. 7 des présentes conditions générales de vente conformément à l'art. 11 de celles-ci.

- (1) Les présentes conditions générales de vente ne contiennent aucune garantie, dans la mesure où la société TEDOM SCHNELL GmbH n'a accordé aucune garantie expressément et par écrit. L'application de l'art. 127 al. 2 du code civil allemand est exclue.
- (2) En cas de défaut de l'objet de la livraison, la société TEDOM SCHNELL GmbH est habilitée dans un premier temps à procéder à deux reprises à la réparation du défaut dans un délai raisonnable fixé par elle ou à effectuer un remplacement. En cas de refus d'exécution sérieux et définitif, en cas de refus d'exécution ultérieure en raison de coûts élevés disproportionnés, de l'échec répété de l'exécution ultérieure ou de la non-exigibilité de celle-ci, le client peut réduire le montant à payer ou résilier le contrat en se référant à l'art. 12 (7) des présentes conditions générales de vente.
- (3) Le client est tenu, dans le cadre du remplacement, d'accepter un nouvel objet à livrer de valeur équivalente et exempt du défaut, dans la mesure où cela est acceptable pour lui. En cas de remplacement, le client est tenu de retourner l'objet défectueux conformément aux dispositions légales de la société TEDOM SCHNELL GmbH.
- (4) En cas de défaut, la société TEDOM SCHNELL GmbH est autorisée à effectuer au minimum deux tentatives de réparation du défaut. Le client apporte son soutien à la société TEDOM SCHNELL GmbH lors de l'analyse des défauts et de leur élimination, notamment en donnant une description concrète des problèmes rencontrés, des informations détaillées à la société TEDOM SCHNELL GmbH et en lui accordant le temps nécessaire et la possibilité de procéder à l'élimination des défauts. À cet effet, il peut télécharger la demande de garantie figurant sur la page d'accueil du site Internet de la société TEDOM SCHNELL GmbH. La société TEDOM SCHNELL GmbH est autorisée à procéder à l'élimination des défauts sur le lieu de son choix.

- (5) S'il ressort au cours des travaux de réparation du défaut que les défauts faisant l'objet de la réclamation ne sont pas imputables à la société TEDOM SCHNELL GmbH, celle-ci est autorisée à réclamer le remboursement des frais engagés sur la base du temps consacré et conformément à la liste des prix en vigueur.
- (6) La société TEDOM SCHNELL GmbH est autorisée à conditionner l'exécution ultérieure due au paiement par le client de la rémunération exigible. Le client est néanmoins autorisé à déduire du montant à payer un montant raisonnable proportionnel au défaut ou au coût de son élimination.
- (7) Si le défaut est négligeable, le droit à la résiliation du contrat est exclu.
- (8) Si le client fait prévaloir ses droits à une indemnisation des dommages et au remboursement des frais engagés, l'art. 13 des présentes conditions générales de vente s'applique.
- (9) Si le client procède lui-même à l'élimination d'un défaut, il n'est autorisé à réclamer un remboursement des frais nécessaires à cette élimination auprès de la société TEDOM SCHNELL GmbH qu'après avoir conclu au préalable un accord écrit avec celle-ci.
- (10) La garantie est annulée si le client modifie l'objet de la livraison sans l'accord écrit express de la société TEDOM SCHNELL GmbH ou s'il a fait effectuer cette modification par un tiers rendant ainsi l'élimination des défauts difficilement exigible voire impossible.
- Autres faits générateurs :
- a) Usure naturelle ou intervention extérieure, montage défectueux effectué par le client, non-respect des instructions du manuel d'utilisation et des instructions de maintenance ou des consignes en matière de fluides et d'huiles, de consommables, et de produits d'entretien et de fonctionnement, usage non conforme ou inadéquat.
- b) Utilisation de pièces détachées d'origine étrangère, réalisation de travaux sur l'objet de la livraison par du personnel insuffisamment qualifié.
- c) Sollicitation excessive, traitement négligent.
- Le client est autorisé à expliquer et à prouver que l'un des autres faits générateurs ou les modifications apportées n'ont aucun lien avec le défaut allégué et que celles-ci n'ont pas rendu l'élimination du défaut difficilement exigible voire impossible. Dans ce cas, le client doit prendre à sa charge les coûts supplémentaires générés par la modification apportée.
- (11) Pour la demande de dommages et intérêts, l'art. 13 s'applique.
- (12) Lorsqu'une unité de cogénération ne fonctionne pas de manière ininterrompue pendant une période minimale de trois mois, le maintien de la garantie nécessite la mise en place payante de mesures conservatoires.

Art. 13 Responsabilité

- (1) La société TEDOM SCHNELL GmbH est responsable, sans restrictions contractuelles conformément aux dispositions légales,
- de tous dommages résultant du non-respect de l'une des garanties données par la société TEDOM SCHNELL GmbH ;
 - en cas d'intention dolosive ;
 - de tous dommages dus au fait que la société TEDOM SCHNELL GmbH a dissimulé un défaut de manière frauduleuse ;

- de tous dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé causée par un non-respect intentionnel ou involontaire des obligations du mandataire ou par tout autre acte intentionnel ou involontaire commis par un représentant légal ou un auxiliaire d'exécution de la société TEDOM SCHNELL GmbH ;
 - de tous les autres dommages que ceux énumérés aux points précédents causés par un non-respect intentionnel ou involontaire des obligations de la société TEDOM SCHNELL GmbH ou par tout acte intentionnel ou involontaire commis par un représentant légal ou un auxiliaire d'exécution de la société TEDOM SCHNELL GmbH ;
 - conformément à la loi allemande sur la responsabilité du fabricant :
- (2) Dans les cas autres que ceux énumérés à l'alinéa 1, la responsabilité de la société TEDOM SCHNELL GmbH est limitée au remboursement des dommages prévisibles et typiques d'un contrat, dans la mesure où le dommage résulte d'un non-respect intentionnel des obligations essentielles (obligations majeures) par la société TEDOM SCHNELL GmbH ou par un représentant légal ou un auxiliaire d'exécution de la société TEDOM SCHNELL GmbH. Toutefois le montant du dommage ne peut excéder au total la somme de 10 000 euros par dommage et de 25 000 euros pour tous les dommages. De même, est également exclue la responsabilité pour perte d'usage, perte de production, achats de remplacement et manque à gagner. Les obligations majeures sont celles dont l'exécution est indispensable à l'exécution correcte du contrat et au respect desquelles le client peut accorder et accorde sa confiance.
- (3) Dans les cas autres que ceux énumérés aux alinéas 1 et 2, la responsabilité en cas de négligence est exclue.
- (4) L'objection de la responsabilité partagée n'en est pas affectée.
- (5)

Art. 14 Prescription

- (1) Pour les prétentions suivantes contre TEDOM SCHNELL GmbH, la prescription prévue par la loi s'applique :
- a) droits du client en cas de responsabilité intentionnelle ;
 - b) droits du client en raison de défauts de la marchandise, dans la mesure où la société TEDOM SCHNELL GmbH a dissimulé de façon frauduleuse les défauts ou a souscrit une garantie pour les caractéristiques de la marchandise.
 - c) droits du client à l'indemnisation des dommages
 - résultant d'un non-respect intentionnel ou involontaire des obligations de la société TEDOM SCHNELL GmbH ou par tout autre acte intentionnel ou involontaire commis par un représentant légal ou un auxiliaire d'exécution de la société TEDOM SCHNELL GmbH ;
 - résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé causée par un non-respect intentionnel ou involontaire des obligations de la société TEDOM SCHNELL GmbH ou par tout autre acte intentionnel ou involontaire commis par un représentant légal ou un auxiliaire d'exécution de la société TEDOM SCHNELL GmbH ;
 - conformément à la loi allemande sur la responsabilité du fabricant :

- (2) Dans les cas autres que ceux énumérés à l'alinéa 1, le délai de prescription pour toute prétention du client en raison de défauts de la marchandise est d'un an à compter du transfert des risques de la marchandise au sens de l'art. 7 des présentes conditions générales de vente.

Art. 15 Dispositions finales, tribunal compétent

- (1) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique aux présentes conditions générales de vente et aux contrats individuels basés sur celles-ci, à l'exclusion de la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des réglementations sur le droit privé international.
- (2) Le lieu de prestation et d'exécution pour l'ensemble des obligations au sens des présentes CGV et des contrats individuels basés sur celles-ci, en l'absence de toute convention contraire dans les CGV ou les contrats individuels, est Wangen.
- (3) Si une ou plusieurs dispositions du contrat avec le client, y compris les présentes conditions générales de vente, sont nulles ou inexécutables, totalement ou en partie, ou si elles perdent leur validité juridique ou leur exécutabilité ultérieurement, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Cela vaut également s'il s'avère que le contrat, y compris les présentes conditions générales de vente, présente une lacune. À la place des dispositions nulles ou inexécutables ou pour combler la lacune, les parties s'engagent à trouver une disposition qui se rapproche le plus possible du sens et du but des dispositions nulles ou inexécutables ou de celles qui auraient été adoptées si ce point avait soulevé des doutes.
- (4) Le tribunal compétent exclusif est le tribunal de grande instance de Ravensbourg. La société TEDOM SCHNELL GmbH est autorisée à intenter une action en justice devant la juridiction du siège social du client.